



Arrêté N° 2021 / SEE / 0016
portant prescriptions complémentaires au système d'endiguement
des Moutiers et du port du Collet

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 et ses décrets d'application n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin « Loire-Bretagne » en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des marais bretons et du bassin versant de la baie de Bourgneuf en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral 2012/BPUP/080 du 12 juin 2012 portant déclaration d'existence, classement et prescriptions complémentaires relatives à la sécurité de la digue des Moutiers en Retz, sur la commune des Moutiers en Retz ;

VU l'arrêté préfectoral 2014/BPUP/059 en date du 10 juillet 2014, portant classement et prescriptions complémentaires relatives à la sécurité de la digue du port du Collet sur les communes des Moutiers en Retz et de Bourgneuf en Retz ;

VU l'arrêté préfectoral 2017/BPEF/067 en date du 26 juillet 2017, concernant les digues des Moutiers et du port du Collet pour la réalisation de travaux de renforcement des digues du secteur des Moutiers en Retz ;

VU le porter à connaissance transmis le 3 juillet 2020 concernant le système d'endiguement du secteur des Moutiers en Retz, enregistré sous le numéro 44-2020-00160 ;

VU le courrier Pornic Agglo – Pays de Retz en date de novembre 2020 contenant une note explicative sur la délimitation des zones protégées ;

VU l'avis de la DREAL des Pays de la Loire en date du 4 décembre 2020 (Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques – SC SOH)

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 2 février 2021 ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire le 12 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que le système d'endiguement du secteur des Moutiers en Retz / Villeneuve en Retz / Port du Collet faisant l'objet du présent arrêté relève du régime de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance sus-visé permet de préciser les caractéristiques du système d'endiguement et ne porte pas de modification substantielle des ouvrages ou de leurs modalités de gestion ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages concernés relèvent du classement en système d'endiguement dans le cadre de la prévention des inondations au titre du décret 2015-526 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le rapport de définition des niveaux de protection et des moyens d'anticipation des événements et le document décrivant l'organisation mise en place par le gestionnaire du système d'endiguement, pour l'état du système d'endiguement après réalisation des travaux de renforcement des ouvrages :

- justifient le niveau de protection du système d'endiguement, et la zone protégée qui lui est associée ;
- exposent les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand une tempête risque de provoquer une submersion marine ou un franchissement par paquet de mer des digues au-delà du niveau de protection ;
- justifient que la communauté d'agglomération de Pornic dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'anticiper les tempêtes telles que celles précitées et d'alerter les autorités compétentes pour intervenir lorsqu'une telle situation se produit ;
- détaillent les niveaux de protection, risques de venue d'eau et organisation précitées retenus après réalisation des travaux.

CONSIDÉRANT que la compétence GEMAPI a été prise par anticipation au 1^{er} janvier 2017 par la communauté d'agglomération Pornic Agglo – Pays de Retz sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que le projet dans sa globalité prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les mesures nécessaires à la protection des milieux et de la biodiversité lors de la phase de travaux sont intégrées dans le présent dossier ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE des marais bretons et de la baie de Bourgneuf, et conforme au règlement de ce dernier ;

CONSIDÉRANT que le système d'endiguement avant travaux est de classe C, au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement, et que les éléments du présent porter à connaissance ne sont pas de nature à modifier ce classement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article I.1 : BÉNÉFICIAIRE

Le titulaire de l'autorisation est la communauté d'agglomération de Pornic Agglo – Pays de Retz, ci-dessous nommée « le bénéficiaire ».

Article I.2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté a pour objet :

- d'autoriser le système d'endiguement des Moutiers en Retz et du port du Collet sur la base des ouvrages existants tels que décrits à l'article I.3 ;
- préciser les caractéristiques du système d'endiguement, zones protégées et niveau de protection
- prescrire les suivis à réaliser.

Rubriques de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées :

Rubrique	Nature de la rubrique	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002
3.2.6.0	3.2.6.0. Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : -système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) ; -aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 (A) ;	Autorisation	
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais	Autorisation	Arrêté du 9 août 2006

inférieur à 1 900 000 euros (D).

Article I-3 : DESCRIPTION DES OUVRAGES

La composition du système d'endiguement autorisé est établie comme suit (voir carte de localisation en annexe 1) :

N° et Nom du tronçon	Longueur (m)	Coordonnées amont Lambert 93 (en m)		Coordonnées aval Lambert 93 (en m)		Zone protégée associée
1- Perré de l'Hermitage	350	X=319 678	Y=6 674 882	X=319 940	Y=6 674 674	Hermitage
2- Perré du Pré Vincent	146	X=320 150	Y=6 674 615	X=320 257	Y=6 674 534	Bourg des Moutiers
3- Perré du Pré Vincent au boulevard de l'océan	195	X=320 257	Y=6 674 534	X=320384	Y=6 674 398	
4-Digue chasse mer du boulevard de l'océan	264	X=320 384	Y=6 674 398	X=320 526	Y=6 674 176	
5- Perré de la grande plage	376	X=320526	Y=6 674 176	X=320 650	Y=6 673 827	
6- Perré et digue enrochements de Mainselle	513	X=320 650	Y=6 673 827	X=320 914	Y=6 673 437	
7-Perré du Lancastria à Lyarne	613	X=320 914	Y=6 673 437	X=321 090	Y=6 6728 51	
8- Digue route Port du Collet	718	X=322 076	Y=6 670 853	X=322 614	Y=6 670 680	
9- Digue route Etier de Millac rive droite	576	X=322 614	Y=6 670 680	X=322 778	Y=6 671 206	
10- Digue route Etier de Millac rive gauche	693	X=322 778	Y=6 671 206	X=322 714	Y=6 670 560	

Le gestionnaire informe la population résidant ou travaillant dans les zones protégées mentionnées dans le tableau précédent du niveau de protection du système d'endiguement pour chacune de ces zones protégées vis-à-vis du risque de submersion marine.

L'ensemble des ouvrages décrits ci-dessus est géré par le bénéficiaire. Celui-ci définit et met en œuvre l'entretien et la surveillance de l'ensemble des ouvrages précités qui constituent le système d'endiguement permettant de garantir le niveau de protection défini à l'article II.3.

Article I-4 : OUVRAGES ANNEXES AU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Le système d'endiguement intègre les ouvrages suivants, pouvant relever de personnes tierce partie, mais qui sont concernés par les dispositions de l'article R. 562-16 du code de l'environnement et par les autres dispositions qui en découlent :

- 88 épis figurants sur la carte de l'annexe 2, permettant de maintenir le niveau de sable,
- vannages et écluses gérés par le Syndicat d'Aménagement Hydraulique (SAH) pour les entrées d'eau dans le marais ;

- clapets anti-retour du Pontereau gérés par le bénéficiaire ;
- nouveau vannage de sécurisation du « Coeff Barreau », situé aux coordonnées lambert 93 X = 320 751 m, Y = 6 673 860 m géré par le (SAH).

Afin de maintenir la continuité écologique entre le marais et l’océan, le vannage mis en place au Coeff Barreau est maintenu ouvert en permanence en dehors des événements identifiés dans l’étude de danger, ou autre document équivalent validé par l’administration nécessitant la mise en place des procédures de protection contre les inondations.

Ces ouvrages sont localisés sur la carte en annexe 2

Article I-5 : ABROGATION

les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés et remplacés par les prescriptions du présent arrêté :

- arrêté préfectoral 2012/BPUP/080 du 15 juin 2012 portant déclaration d’existence, classement et prescriptions complémentaires relatives à la sécurité de la digue des Moutiers en Retz, sur la commune des Moutiers en Retz ;
- arrêté préfectoral 2014/BPUP/059 en date du 10 juillet 2014, portant classement et prescriptions complémentaires relatives à la sécurité de la digue du port du Collet sur les communes des Moutiers en Retz
- arrêté préfectoral 2017/BPEF/067 en date du 26 juillet 2017, concernant les digues des Moutiers et du port du Collet pour la réalisation de travaux de renforcement des digues du secteur des Moutiers en Retz.

TITRE II – DÉFINITION DU SYSTÈME D’ENDIGUEMENT

Article II.1 : GESTIONNAIRE DU SYSTÈME D’ENDIGUEMENT

Le bénéficiaire est le gestionnaire du système d’endiguement au sens de l’article L. 562-8-1 du code de l’environnement et l’exploitant au sens de l’article R. 554-7 de ce même code.

Article II-2 : DÉFINITION DES ZONES PROTÉGÉES

La carte détaillée des zones protégées (voir annexe 2) ainsi que les cartes présentant les risques de venues d’eau en cas de tempête générant une montée des eaux au-delà du niveau de protection figurent dans l’étude de dangers du système d’endiguement.

Article II.3 : NIVEAUX DE PROTECTION

Le système d’endiguement des Moutiers en Retz- port du Collet est associé à trois zones protégées possédant les niveaux de protection définis dans le tableau ci-dessous :

Zone protégée	Tronçons de digue	Niveau de protection par rapport à la surverse (1) ou au franchissement par paquet de mer (2)	Niveau minimum de sable en pied d’ouvrage
Hermitage	Tronçon n°1	(2) : Cote 4,00 m NGF	2,5m NGF
Bourg des Moutiers	Tronçons n° 2 à 7	(2) :Cote 4,00 m NGF	2,5m NGF
Port du Collet	Tronçons n°8 à10	(1) :Cote 3,90 m NGF	-

Une surveillance adaptée, visant à mesurer les écarts entre le niveau de sable et le niveau de sable minimum fixé dans le tableau ci-dessus, est réalisée par le gestionnaire. Les modalités de cette

surveillance sont fixées dans le document d'organisation interne prévu à l'article IV.1.b du présent arrêté.

Tout écart, indiquant un niveau de sable inférieur au niveau de sable minimum fixé dans le tableau ci-dessus, est porté à la connaissance du préfet et du service de contrôle dans les meilleurs délais, tel que prévu à l'article IV.1.g (événement important pour la sureté hydraulique) du présent arrêté.

Le niveau marin de référence est celui mesuré au marégraphe de Saint-Nazaire pour l'Hermitage et le Bourg des Moutiers et celui mesuré au port du Collet par des sondes de niveau pour la zone du port du Collet.

On entend par surverse le niveau d'eau statique dépassant la hauteur de l'ouvrage sans tenir compte des débits franchissant par paquets de mer.

Article II-4 : CLASSE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Le système d'endiguement est classé C au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement. La population protégée est supérieure à 30 personnes et inférieure à 3000 personnes.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article III.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article III.2 : DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux du projet et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées notamment aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement.

Article III.3 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de l'ouvrage est accordée sans limitation de durée.

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au Préfet par le bénéficiaire 2 ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions prévues aux articles L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

Article III.4 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Le transfert du bénéfice de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

Article III.5 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article III.6 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article III.7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article III.8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE IV- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article IV.1 : PRESCRIPTIONS LIÉES A LA SÉCURITÉ DE L'OUVRAGE

Article IV.1.a : dossier de l'ouvrage

Conformément à l'article R. 214-122 du CE, le gestionnaire établit ou fait établir un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Ce dossier comprend également les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques le cas échéant.

Le dossier technique est conservé hors zone inondable de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques.

Le gestionnaire établit une liste des pièces comprises dans ce dossier d'ouvrage qu'il transmet au préfet (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques lors de toute modification.

Article IV.1.b : document d'organisation

Conformément à l'article R214-122 du CE, le gestionnaire établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires.

Le document d'organisation décrit en outre les opérations de surveillance et d'entretien liées au maintien du niveau de sable minimum indiqué à l'article II.3 du présent arrêté.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du SCSOH. Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du préfet avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques dès que possible.

Les actions prévues au document d'organisation font l'objet d'une analyse critique approfondie lors de la mise à jour de l'étude de dangers.

Toute révision du document d'organisation envisagée par le bénéficiaire est transmise au préfet (copie DREAL) avec un préavis d'au moins un mois avant sa mise en œuvre effective quand elle ne relève pas des dispositions de l'article III-1 du présent arrêté.

Le gestionnaire porte à la connaissance du maire des communes de Moutiers en Retz et Villeneuve en Retz ainsi que des services de secours de l'État dans le département, toutes informations utiles à la gestion d'une crise « submersion marine » qui sont contenues dans le document d'organisation et dans l'étude de dangers du système d'endiguement, en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une tempête risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection qui est garanti par le système d'endiguement ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées.

Article IV.1.c : Registre

Conformément à l'article R214-122 du CE, le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du SCSOH.

Article IV.1.d : Conventions

Le gestionnaire met en place une convention avec chacun des gestionnaires des ouvrages annexes au système d'endiguement définis à l'article I.4 du présent arrêté ; ces conventions sont signées et tenues à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article IV.1.e : Rapport de surveillance périodique

Conformément à l'article R214-122 du CE, le gestionnaire établit et transmet au préfet (service police de l'eau de la DDTM) avec copie au SCSOH, un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies. Ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement y compris les ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques le cas échéant.

Ce rapport est transmis dans le mois suivant sa réalisation conformément à l'article R. 214-216 du CE. La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 6 ans à compter du dernier rapport transmis.

Article IV.1.f : Étude de dangers

Hormis les cas où le bénéficiaire est amené à anticiper ces échéances pour un autre motif, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée avant le 31 décembre 2036 puis tous les 20 ans conformément à l'article R. 214-117-II du code de l'environnement.

L'étude de dangers ou son actualisation est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement. L'étude de dangers porte sur la totalité des ouvrages qui composent le système d'endiguement. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Le gestionnaire transmet au préfet l'étude de dangers, ou son actualisation, après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en oeuvre.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à connaissance du préfet.

Article IV.1.g : Événement Important pour la SH

Tout événement ou évolution sur le système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le gestionnaire au préfet, avec copie au SCSOH, conformément à la réglementation en vigueur.

Article IV.1.h : visites de surveillance programmées et visites techniques approfondies

Le gestionnaire du système d'endiguement surveille et entretient ce ou ces ouvrages et ses dépendances. Il procède notamment à des visites de surveillance programmées, des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et des visites techniques approfondies du système d'endiguement selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

Les visites techniques approfondies sont a minima réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance conformément à l'article R214-123 du CE. Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article IV.1.F et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

Le gestionnaire transmet au préfet, avec copie au SCSOH, le rapport de la visite technique approfondie, accompagné d'un courrier indiquant ses engagements sur les conclusions de cette dernière, dans un délai maximum de 3 mois après sa réalisation.

Article IV.1.i : Travaux

L'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R. 554-2, dont les ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations, communique au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R. 554-2 dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Ces coordonnées comprennent obligatoirement un numéro d'appel permettant en permanence un contact immédiat avec l'exploitant afin de lui signaler des travaux urgents ou l'endommagement accidentel de l'ouvrage.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article V.1 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairies des communes des Moutiers en Retz et de Villeneuve en Retz et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans les mairies des communes des Moutiers en Retz et de Villeneuve en Retz, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article V.2 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté d'agglomération Pornic Agglo – Pays de Retz, les maires des communes des Moutiers en Retz et de Villeneuve en Retz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée à la préfecture de Vendée ayant prescrit la SLGRI (stratégie locale du risque inondation) baie de Bourgneuf, à la commission locale de l'eau du SAGE des marais bretons et de la baie de Bourgneuf.

Compte tenu des prescriptions définies par l'article IV.1 du présent arrêté, portant sur la convention de gestion des ouvrages annexes au système d'endiguement, une copie de l'arrêté est adressée au SAH (Syndicat d'Aménagement Hydraulique).

Saint-Nazaire, le 29 MARS 2021

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire


Michel BERGUE

ANNEXES

- Annexe 1 : plan de localisation du système d'endiguement
- Annexe 2 : carte détaillée des zones protégées et localisation des ouvrages annexes

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En application du R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).









